



STATUTS

Modifiés en AG Extraordinaire en date du 24/03/2024

Aéroclub de
Brioude
24/03/2024

Page 1 sur 6

BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1

L'Association dite AERO CLUB DE BRIOUDE

Régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, les décrets qui la complètent et les présents statuts, a été fondée le 11 janvier 1981. Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2

Elle a pour but principal de permettre à ses membres actifs la pratique des sports aériens sous toutes leurs formes et notamment le vol à voile en vue de l'obtention du brevet de pilote de planeur.

Ces activités devront s'exercer dans le cadre de la législation en vigueur relative aux brevets, licences et qualifications, conformément aux règles de la navigation aérienne et aux modalités légales d'assurances.

Elle a pour objet la mise en œuvre et la gestion des biens et des moyens d'action nécessaires à cette pratique, qui lui appartiennent en propre ou qui lui sont prêtés ou confiés. A cet effet, elle peut employer du personnel salarié. Elle n'a pas de but lucratif.

Elle s'interdit et interdit à ses membres et employés toute manifestation ou discussion présentant un caractère politique ou confessionnel, ceci, au sein de l'Association.

ARTICLE 3

Elle a normalement son siège social : Aérodrome de Brioude, Plateau de Chomaget, 43100 BRIOUDE
Ce siège peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Comité Directeur.

ARTICLE 4

L'association se compose de membres actifs, membres d'honneur, membres bienfaiteurs, membres honoraires.

Des sections civiles ou militaires peuvent être membres de l'association en tant que personnes morales.

ARTICLE 5

Les membres actifs et les membres des sections civiles ou militaires sont les seuls à pouvoir utiliser les biens et moyens de l'association. Ils doivent s'acquitter régulièrement des cotisations et participations aux frais de fonctionnement fixés par le comité directeur. Ils doivent également, suivant les nécessités, s'engager à fournir des heures de travail en rapport avec leur compétence et leurs possibilités.

Les adhésions et ré-adhésions annuelles des membres actifs sont examinées par le Comité Directeur qui se prononce sans appel sur l'admission, sans avoir à fournir les raisons de sa décision. La cotisation est exigible dès l'adhésion. Tous les membres actifs et les membres des sections éventuelles doivent souscrire par l'intermédiaire de l'association la licence de la Fédération correspondant à leur activité. Les membres mineurs doivent fournir une autorisation écrite de la personne qui exerce l'autorité parentale.

Les membres actifs ont qualité pour participer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Ils participent aux votes soumis à l'assemblée à condition d'être âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée, d'être à jour de leur cotisation et membres de l'association depuis plus de douze mois.

ARTICLE 6

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur ou par l'assemblée générale, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

Ce titre confère aux personnes qui le détiennent le droit de participer aux assemblées générales avec voix consultative sans être tenu de s'acquitter d'une cotisation.

ARTICLE 7

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales s'acquittant annuellement d'une cotisation dont le montant minimum est fixé par le Comité Directeur.

Ils ne participent pas aux assemblées générales et ne peuvent être ni électeurs ni éligibles.



STATUTS

Modifiés en AG Extraordinaire en date du 24/03/2024

Aéroclub de
Brioude
24/03/2024

Page 2 sur 6

ARTICLE 8

Les membres honoraires sont ceux qui adhèrent à l'association moyennant le paiement d'une cotisation annuelle fixée par le Comité Directeur. L'adhésion confère à son titulaire, dès qu'il est en possession de la carte, le droit d'effectuer, en tant que passager, un vol gratuit d'initiation.

Il est accordé à ceux qui en feront la demande d'autres vols d'initiation à titre de passagers, sous la condition d'un versement complémentaire à l'association, d'une contribution aux frais de fonctionnement égale à celle des membres actifs.

Ils ne participent pas aux assemblées générales et ne peuvent être ni électeurs ni éligibles.

ARTICLE 9

Tous les membres de l'association sont tenus de prendre connaissance des présents statuts et de s'engager par écrit à les respecter. Mention en sera faite sur la fiche d'inscription.

ARTICLE 10

Les sections civiles éventuelles, en tant que personnes morales, doivent signer une convention avec le Président de l'association comprenant au moins les conditions suivantes :

- Le versement d'une cotisation annuelle fixée par le Comité Directeur
- L'engagement de présenter à l'association au moins 5 membres actifs
- L'engagement de mettre en permanence ou périodiquement à la disposition de l'association tout ou partie du matériel leur appartenant en propre.

ARTICLE 11

Les sections militaires éventuelles sont admises dans le cadre des conventions passées avec les diverses armes.

Elles sont représentées à l'assemblée générale et au Comité Directeur selon les dispositions passées, selon convention avec l'association.

ARTICLE 12

L'association peut organiser des stages ouverts à ses membres actifs, soit sur l'aérodrome pour lequel elle possède une autorisation d'emploi permanente, soit sur d'autres aérodromes.

Le Comité Directeur fixe les conditions à appliquer aux participants à ces stages.

DEMISSION RADIATION

ARTICLE 13

La qualité de membre se perd :

- par démission
- par décès
- par radiation :
 - a) pour non-respect des présents statuts
 - b) pour faute grave

Dans ce dernier cas, la radiation est prononcée par le Comité Directeur, le membre intéressé ayant préalablement été invité à fournir des explications par écrit.

Il a la faculté de présenter un recours lors de l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 14

La qualité de section se perd :

- par démission
- par disparition
- par radiation
 - a) pour non-respect des statuts
 - b) pour faute grave



STATUTS

Modifiés en AG Extraordinaire en date du 24/03/2024

Aéroclub de
Brioude
24/03/2024

Page 3 sur 6

Dans ce dernier cas, la radiation est prononcée par le Comité Directeur, la section intéressée ayant préalablement invitée à fournir des explications écrites par l'intermédiaire d'un représentant dûment accrédité.

Elle a la faculté de présenter un recours lors de l'assemblée générale ordinaire suivante.

ADMINISTRATION FONCTIONNEMENT

ARTICLE 15

L'association est gérée par un Comité Directeur composé de six membres au moins et de douze membres au plus, élus pour quatre ans.

Chaque candidature d'un nouveau membre à l'élection au comité directeur doit être adressée par écrit au comité directeur (lettre recommandée ou courriel) au plus tard 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Comité Directeur sont choisis parmi les membres actifs de l'association, majeurs et membres depuis plus de 12 mois. Ils sont élus au scrutin secret par les assemblées générales à un seul tour et à la majorité absolue.

Ne peuvent être élues au comité directeur que les personnes jouissant de leurs droits civiques et ayant fait acte de candidature.

Le comité directeur a la faculté de pourvoir, en cas de vacance, au remplacement des membres démissionnaires par élection lors de la prochaine Assemblée Générale. Ces membres ainsi élus ne seront que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent.

ARTICLE 16

La présence des deux tiers des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations du Comité Directeur

Le vote par correspondance est exclu.

ARTICLE 17

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des présents. Si en trois fois consécutives le quorum n'est pas obtenu, le Comité Directeur est automatiquement dissout. Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président pour procéder à de nouvelles élections.

Il est établi un procès-verbal des réunions.

ARTICLE 18

Lorsqu'un membre du Comité Directeur est absent à trois reprises consécutives sans excuse, il est considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 19

Les personnes rétribuées par l'association ne peuvent être élues membres du Comité Directeur. Le fait qu'un membre en exercice soit chargé d'une telle fonction rétribuée, entraîne sa démission.

ARTICLE 20

Des remboursements de frais de déplacement ou de mission peuvent exceptionnellement être alloués sous le respect de la loi et sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses.

ARTICLE 21

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau directeur élu pour un an, comprenant au moins :

- 1 Président
 - 1 Secrétaire Général
 - 1 Trésorier
- et éventuellement
- 1 ou plusieurs Vice-présidents
 - 1 Secrétaire Général adjoint



STATUTS

Modifiés en AG Extraordinaire en date du 24/03/2024

Aéroclub de
Brioude
24/03/2024

Page 4 sur 6

- 1 Trésorier Adjoint
- des assesseurs

Le bureau directeur peut s'adjoindre des conseillers non-membres du Comité Directeur.
Ces conseillers assistent aux réunions de Bureau Directeur sur invitation avec voix consultative.
Le bureau directeur se réunit toutes les fois qu'il est nécessaire et en tous cas une fois par trimestre.
La date de réunion doit être connue de tous ses membres.
La présence de la moitié de ses membres au moins est nécessaire pour assurer la validité des délibérations. En l'absence de majorité, la voix du Président est prépondérante.
Les décisions prises sont consignées par écrit et soumises à l'approbation du Comité Directeur.

ARTICLE 22

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an, de préférence au cours du premier trimestre de l'année civile.
Elle est convoquée par le Comité Directeur au moins trois semaines à l'avance.

ARTICLE 23

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le Comité Directeur.
Tout membre ayant une question à faire inscrire à l'ordre du jour doit la soumettre au Comité Directeur au moins 10 jours avant la date de l'assemblée et par écrit.

ARTICLE 24

L'assemblée générale entend le rapport du Comité Directeur sur sa gestion, la situation morale, matérielle et financière de l'association.
Elle approuve les comptes de l'année précédente après avoir entendu le rapport des commissaires aux comptes.
Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur. Elle nomme deux commissaires aux comptes, choisis en dehors des membres du Comité Directeur, chargés de vérifier les comptes du Trésorier et de présenter un rapport à l'assemblée. Il est établi un procès verbal des délibérations.
Les rapports annuels et les comptes sont à disposition des membres actifs et des membres des sections éventuelles à tout moment.

ARTICLE 25

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents quel que soit leur nombre. Chaque membre présent et à jour de cotisation peut être porteur d'un pouvoir.

ARTICLE 26

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être réunies sur convocation du Comité Directeur sur la demande du quart au moins des membres actifs.
Elles sont convoquées au moins un mois à l'avance et aux plus deux mois à dater de la convocation ou de la demande.
Il est établi un procès verbal des délibérations.
Pour délibérer valablement, elles doivent comprendre au moins la moitié des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, une autre assemblée générale extraordinaire est convoquée sous quinze jours et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre.

ARTICLE 27

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.
Il ordonnance les dépenses décidées par le Comité Directeur, ce dernier se déchargeant sur le bureau directeur du fonctionnement courant délimité par le règlement intérieur.
Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

RESSOURCES

ARTICLE 28

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations et participation aux frais de fonctionnement et d'investissements
- des subventions que peut lui verser l'Etat, les collectivités publiques et les Fédérations Sportives
- des ressources créées à titre exceptionnel, avec, s'il y a lieu, l'agrément des autorités compétentes
- du revenu de ses biens
- du produit des compensations reçues pour services rendus.

ARTICLE 29

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 30

Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur soumise à une assemblée générale extraordinaire.

Cette assemblée est convoquée, au moins un mois à l'avance.

Cette décision doit recueillir la majorité absolue des voix des membres présents.

Il est établi un procès verbal des délibérations.

ARTICLE 31

Le comité Directeur remplit les formalités légales de déclaration et de publication

Le Président ou son représentant est chargé de tout pouvoir à cet effet.

DISSOLUTION

ARTICLE 32

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une décision de l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet au moins un mois à l'avance par le Comité Directeur.

Cette décision n'est valable qu'à la condition d'être prise à la majorité des deux tiers des membres présents, le vote par correspondance ou procuration est exclu.

Dans le cas où cette majorité n'a pu être recueillie, une nouvelle assemblée générale est convoquée, au moins à quinzaine. La décision est prise alors à la majorité absolue des membres présents.

ARTICLE 33

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

RESPONSABILITE

ARTICLE 34

En aucun cas, les membres du comité directeur et tous autres organismes du club ne seront tenus responsables des accidents qui pourraient survenir aux membres du club.



STATUTS

Modifiés en AG Extraordinaire en date du 24/03/2024

Aéroclub de
Brioude
24/03/2024

Page 6 sur 6

Par le fait même de leur adhésion au club, les membres, pilotes ou non, renoncent à tout recours contre l'association ainsi que contre les autres membres du club, du fait des accidents dont ils seraient victimes en tant qu'utilisateurs des appareils du club ou appartenant aux membres du club.

REGLEMENT INTERIEUR

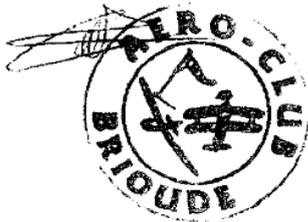
ARTICLE 35

Un règlement intérieur détermine les détails de fonctionnement de l'association. Il est établi par le Comité Directeur.

Il ne peut contenir aucun article contraire aux présents statuts.

Fait à Brioude le, 24 mars 2024.

La Présidente
Mme Caroline COLLODEL



Le Secrétaire Général
M. A. FRANCESCATO